

OCCITANIE

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Occitanie sur la révision allégée du plan local d'urbanisme de Plaigne (11)

N° de saisine 2020-8286 N° MRAe : 2020AO19

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 30 janvier 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Plaigne, située dans le département de l'Aude. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté en « collégialité électronique » par Jeanne Garric et Jean – Pierre Viguier, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie en date du 3 février 2020.

I. Contexte juridique de la révision allégée du PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, la révision allégée du PLU de la commune de Plaigne est soumise à évaluation environnementale systématique, car le site Natura 2000 « piège et collines du Lauragais » au titre de la directive oiseaux (zone de protection spéciale) intersecte le territoire communal. Le document est par conséquent également soumis à avis de la MRAe. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe¹.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'adoption du plan devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le plan approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

II. Présentation du projet de révision allégée du PLU

La commune de Plaigne fait partie du territoire du SCoT Pays Lauragais, à 26 km au sud de Castelnaudary et environ 25 km au nord-est de Pamiers. Commune rurale, elle est constituée du vieux village et de fermes agricoles constituant des habitats isolés.

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

La commune, qui comportait 116 habitants en 2016, a vu sa croissance démographique augmenter depuis 2011 après une longue période de décroissance. Entre 2011 et 2016, le taux moyen annuel de variation de la population est de 1,1 %.

La révision allégée du PLU a pour but :

- de créer une zone Uj autour du bourg, actuellement en zone A, correspondant aux jardins des habitations présentes dans la zone urbaine Ua, afin d'y permettre l'implantation d'annexes et de piscines;
- de faire évoluer le règlement des zones agricoles (A) et naturelles (N) afin de permettre l'extension mesurée des constructions à usage d'habitation et la construction d'annexes attenantes à une maison existante, conformément aux nouvelles dispositions introduites par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »;
- de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) zoné At au sud de la commune, afin de construire un gîte agricole dans le prolongement d'une maison d'habitation existante (l'emprise du secteur At correspond uniquement aux constructions existantes et à l'extension projetée pour réaliser le gîte rural) :
- de permettre le changement de destination de deux bâtiments agricoles (habitation et atelier).

La révision allégée du PLU n'ouvre pas de nouvelles zones à l'urbanisation. Les extraits du règlement graphique après révision (matérialisant des zones Uj et At) sont visibles ci-après.



III. Avis de l'autorité environnementale

Le rapport de présentation apparaît formellement complet au regard des dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme et se prête à une bonne information du public par la qualité de sa présentation.

Les aménagements envisagés sont très limités (implantation d'annexes et extensions mesurées des constructions à usage d'habitation), en dehors de toute sensibilité écologique ou de secteurs à risques.

L'évaluation environnementale conclut valablement en l'absence d'incidences notables sur l'environnement, et notamment sur le site Natura 2000. Sur le fond, ce projet de révision allégée du PLU de Plaigne n'appelle pas d'observations de la part de l'autorité environnementale.